

Les demandes de renseignements de l'ACEFO portent sur les pièces B-0416, B-0417 et B-0418.

## Frais à capitaliser

### Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0416, p. 2, section 2.3 et p. 7, premier paragraphe.
- ii) R-4122-2020, B-0416, p. 6, premier paragraphe.
- iii) R-4122-2020, B-0416, p. 6, section 4.2.

### Préambule(s) :

i) Page 2, section 2.3 :

*« Pour les employés dont le salaire est établi sur une base annuelle et dont certaines tâches sont en lien direct avec des projets en capital, l'allocation d'une part du salaire au capital a été définie en s'appuyant sur une évaluation du temps moyen consacré à des projets capitalisables. »*

Page 7, premier paragraphe :

*« L'approche retenue par Gazifère tient compte d'une distinction entre les employés dont le salaire est à taux horaire et les employés dont le salaire est établi sur une base annuelle. Ce changement de méthodologie s'applique donc uniquement aux employés dont le salaire est annuel, puisque (...) »*

ii) *« Comme on le constate au tableau 1, la révision du temps alloué aux projets en capital est en baisse, à l'exception du service des ventes et de développement de marché. »*

iii) *« Les avantages sociaux ne font l'objet d'aucun changement, hormis l'ajout de la bonification des employés à la liste des avantages capitalisables. En effet, l'analyse effectuée a permis de constater que les montants reliés à la bonification des employés sont capitalisés depuis plusieurs années, au même titre que les autres avantages sociaux. Gazifère propose donc de les inclure à la liste des avantages sociaux capitalisables. »*

(nos soulignés)

**Demandes :**

**1.1** Concernant les passages mentionnés à la référence (i), veuillez fournir une indication de la proportion des salaires établis sur une base annuelle.

**Réponse 1.1 :**

À partir des données salariales utilisées pour réaliser l'étude de capitalisation (pièce B-0416, GI-82, Documents 1 et 1.1), les salaires annuels se chiffrent à environ 6.7M\$ ce qui représente environ 85% des salaires totaux. La balance de 15% représente les salaires à taux horaire.

Selon la nouvelle méthodologie proposée par Gazifère, 1.03 M\$ des salaires annuels seraient capitalisés, ce qui représente 15.4%, tel qu'indiqué dans le cadre de la preuve (pièce B-0416, GI-82, Document 1, Section 4.1).

Selon l'allocation actuelle, 1.39M\$ des salaires annuels seraient capitalisés, ce qui représente 20.8%, tel qu'indiqué dans le cadre de la preuve (pièce B-0416, GI-82, Documents 1 et 1.1, Section 4.1).

Cela représente une diminution de 26% de la proportion des salaires capitalisés.

**1.2** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que la proportion du temps de travail des employés rémunérés sur une base annuelle qui est consacrée à des projets en capital peut varier significativement d'une année à l'autre.

Veuillez fournir une estimation de cette variabilité et, notamment, indiquer les services pour lesquels cette proportion est plus ou moins constante d'une année à l'autre.

**Réponse 1.2 :**

La compréhension de l'intervenant est inexacte. Contrairement à l'affirmation de l'ACEFO, les employés dont le salaire est annuel occupent des fonctions qui permettent d'établir, avec suffisamment de précision, le temps consacré à des tâches en lien avec les projets en capital.

Tel qu'indiqué à la pièce GI-82, document 1, Sections 3 à 5.1, l'analyse effectuée afin d'établir les pourcentages de salaires à capitaliser a permis de déterminer avec rigueur cette répartition du temps de travail alloué aux projets en capital.

Gazifère est d'avis que les descriptions de tâches sont généralement stables dans le temps et que par conséquent, la variabilité, d'une année à l'autre, du temps consacré aux projets en capital, n'est pas significative. Gazifère propose néanmoins d'effectuer une mise à jour de l'étude salariale aux cinq (5) ans. Cette façon de faire lui permettra de capter les tendances dont l'impact, sur une base annuelle, ne serait pas matériel au niveau comptable. Gazifère est d'avis qu'il n'est ni nécessaire ni possible, avec les

**ressources humaines à sa disposition, d'effectuer ce type d'analyse sur une base plus fréquente, encore moins sur une base annuelle.**

**1.3** Concernant le constat mentionné à la référence (ii), veuillez expliquer pourquoi le temps alloué aux projets en capital est en hausse au service des ventes et de développement de marché, contrairement à la situation constatée dans tous les autres services.

Veuillez notamment indiquer si cette hausse est due aux programmes commerciaux et à l'introduction du GNR et préciser dans quelles proportions (par rapport à la hausse constatée pour ce service).

**Réponse 1.3 :**

**Les programmes commerciaux et l'introduction du GNR ne sont pas responsables de la hausse de la capitalisation constatée au niveau du service des ventes et de développement de marché. L'analyse réalisée par Gazifère a toutefois permis de constater que la gestion des contrats des entrepreneurs en construction, la gestion des commandes de compteurs et stations, ainsi que la réalisation des analyses de rentabilité visant le raccordement de nouveaux clients, occupaient désormais une plus grande proportion du temps des ressources.**

**L'exercice de révision des tâches a été effectué en référant aux normes comptables et a permis de valider de façon plus précise les tâches capitalisables, ou non, en fonction de ces normes.**

**1.4** Concernant la référence (iii), veuillez préciser pourquoi et selon quels critères les montants reliés à la bonification des employés étaient capitalisés depuis plusieurs années.

Le fait que ces montants aient été capitalisés depuis plusieurs années est-il le seul motif pour lequel Gazifère propose de les inclure à la liste des avantages sociaux capitalisés ? Veuillez élaborer et fournir les autres motifs, le cas échéant.

**Réponse 1.4 :**

**La bonification des employés fait partie des avantages sociaux qui leur sont offerts, au même titre que le régime de retraite et les assurances collectives. Par conséquent, il est tout à fait cohérent et habituel d'ajouter la dépense de bonification aux autres avantages sociaux afin d'en capitaliser une partie en lien avec la portion capitalisée des salaires.**

## Compte d'ajustement du coût du gaz

### Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0417, p. 2, 2<sup>e</sup> paragraphe.

### Préambule(s) :

- i) *« En somme, le compte cumulatif de gaz naturel représente le cumul de la différence mensuelle entre la consommation et la livraison de gaz naturel convertie à une valeur de 37,891, en fonction de la valeur calorifique du mois précédent, plus ou moins les ajustements mensuels à la livraison. »*

### Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser ce que Gazifère entend par « valeur calorifique du mois précédent ».

### Réponse 2.1 :

**La valeur calorifique du mois précédent est utilisée puisqu'au moment de faire les calculs, soit pour la facturation du client, soit pour la comptabilisation des acquisitions, la valeur calorifique du mois courant n'est pas connue.**

**Le rapport mensuel est disponible sur le site internet [TC Energy - Bulletins \(tccustomerexpress.com\)](http://TC_Energy_-_Bulletins_(tccustomerexpress.com)). La valeur sélectionnée pour Gazifère est « Enbridge EDA ».**

- 2.2 L'ACEFO comprend que la valeur calorifique réelle du gaz livré varie sur une base mensuelle et que Gazifère convertit ces volumes mensuels en fonction de la valeur calorifique de référence approuvée sur une base annuelle.

Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO ou, dans la négative, apporter les précisions nécessaires.

### Réponse 2.2 :

**Gazifère le confirme. La valeur calorifique réelle du gaz livré varie sur une base mensuelle, tel qu'expliqué plus en détail en réponse à la question 2.1 de la présente demande de renseignements.**

**Effectivement, Gazifère convertit ces volumes mensuels en fonction de la valeur calorifique de référence fixée à 37.89 MJ/m<sup>3</sup> selon les *Conditions de service et tarif*<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> Article 11.2.9, [Conditions de service et tarif au 1er janvier 2022](#)

## Compte d'aide à la substitution

### Référence(s) :

- i) R-4122-2020, B-0418, Gi-80, doc 1, p.2, 2<sup>e</sup> paragraphe et p. 4, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes.
- ii) R-4122-2020, B-0418, Gi-80, doc 1, p.2, 4<sup>e</sup> paragraphe et p. 3, section 2.3.
- iii) R-4122-2020, B-0418, Gi-80, doc 2, p.2, dernier paragraphe.

### Préambule(s) :

- i) Page 2, 2<sup>e</sup> paragraphe :

*« Le compte de contribution externe de style CASEP sera donc utilisé à compter de l'année 2023. (...) Le présent document vise donc uniquement à présenter les paramètres de base associés à la mise en place de ce compte. »*

Page 4, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes :

*« La création d'un compte de style CASEP est la première étape d'une réflexion plus importante quant aux opportunités qui s'offrent à Gazifère pour lui permettre de participer à la réduction des gaz à effet de serre en favorisant l'utilisation d'énergies moins polluantes.*

*Gazifère a pris connaissance du nouveau Règlement sur les appareils de chauffage au mazout et de l'interdiction prévue à l'article 6 de celui-ci visant à exclure systématiquement l'installation d'appareils alimentés par un combustible fossile en remplacement d'un appareil au mazout, dans le secteur résidentiel, à partir du 31 décembre 2023. Gazifère veillera, en temps opportun, à revoir les initiatives soutenues par le compte CASEP afin de se conformer audit règlement. »*

(nous soulignons)

- ii) Page 2, 4<sup>e</sup> paragraphe :

*« Les sommes perçues et comptabilisées dans le compte CASEP seront traitées comme une « contribution externe » lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet. (raccordement de moins de 30 m non rentable) (...) Les sommes versées au CASEP serviront également à offrir des aides financières pour la conversion des appareils fonctionnant au mazout no 2 (et à l'essence pour la clientèle commerciale) selon les modalités autorisées dans la décision D-2020- 141. »*

Page 3, section 2.3 :

« Gazifère propose qu'une somme annuelle soit versée au CASEP et que celle-ci soit intégrée dans son coût de service. »

(nous soulignons)

iii) Page 2, dernier paragraphe :

« Le second objectif visé par la création d'un tel compte est de mettre en place un outil qui pourra évoluer dans le temps, afin d'appuyer financièrement des initiatives de conversion plus élargies telles que la conversion d'autres sources d'énergie vers le gaz ou l'octroi d'une aide pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR. »

(nous soulignons)

#### **Demandes :**

**3.1** Considérant que le compte de contribution externe serait utilisé à compter de l'année 2023, compte tenu de l'entrée en vigueur du Règlement le 31 décembre 2023 et compte tenu des intentions annoncées par Gazifère à l'effet de mener une réflexion plus importante et de se conformer au Règlement,

Veillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que le compte de contribution externe proposé ne serait utile que pour l'année 2023 et que ses modalités devraient être aussitôt révisées.

Veillez élaborer.

#### **Réponse 3.1 :**

**Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 1 de la demande de renseignements numéro 8 du GRAME.**

**3.2** Concernant les passages mentionnés à la référence (i), plus particulièrement l'intention de « mener une réflexion plus importante » annoncée par Gazifère, ne serait-il pas mieux avisé de compléter ladite réflexion et de soumettre une proposition qui respecte le Règlement dans le cadre du prochain dossier tarifaire ?

Veillez élaborer.

#### **Réponse 3.2 :**

**Gazifère propose tout d'abord la création du fonds CASEP puisqu'il demeure toujours opportun, d'ici le 31 décembre 2023, de favoriser la conversion du mazout au gaz naturel, notamment dans le secteur résidentiel. La conversion d'une énergie plus polluante comme le mazout vers le gaz naturel permet de réaliser plusieurs gains**

**environnementaux par la réduction des GES, du SO<sub>2</sub>, des NOX et des particules fines ce qui contribue à la stratégie énergétique du Québec qui vise à réduire de 40 % la consommation de produits pétroliers d'ici 2030.**

**De plus, la proposition de Gazifère permet de satisfaire la demande de la Régie formulée dans le cadre de la décision D-2020-141<sup>2</sup>.**

**3.3** Concernant les objectifs poursuivis par le compte de contribution externe et les paramètres comptables énoncés à la référence (ii), veuillez confirmer que les sommes versées annuellement au CASEP proviendront des tarifs dans tous les cas.

Dans la négative, veuillez préciser.

**Réponse 3.3 :**

**Gazifère le confirme.**

**3.4** Veuillez identifier quelles sont les « autres sources d'énergie » dont la conversion vers le gaz naturel pourrait être envisagée par Gazifère (référence (iii)).

**Réponse 3.4 :**

**Gazifère estime qu'il pourrait y avoir un potentiel pour le bois, à certaines conditions. D'ailleurs, cette source d'énergie est admissible dans le cadre du CASEP d'Énergir<sup>3</sup>.**

**3.5** Veuillez préciser quelle serait la provenance des aides financières qui seraient éventuellement offertes « pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR ». (référence (iii))

Veuillez notamment expliquer quels sont les coûts encourus par les clients adhérant au GNR qui devraient faire l'objet d'une compensation selon Gazifère.

**Réponse 3.5 :**

**Dans le cadre de la présente phase, Gazifère ne demande pas l'approbation d'initiatives visant à soutenir la conversion de sources d'énergie plus polluantes vers le GNR. Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 4.1 de la demande de renseignements numéro 8 du GRAME.**

---

<sup>2</sup> Dossier R-4122-2020, phase 1B, [D-2020-141](#), paragraphe 214.

<sup>3</sup> Dossier D-4119-2020, B-0015, [Énergir-J, document 1](#).